

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du kilpailuneuvosto rendue le 14 décembre 2000 dans l'affaire Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy, Arkkitehtitoimisto Pentti Toivonen Oy et Rakennuttajatoimisto Vilho Tervomaa contre Varkauden Taitotalo Oy

(Affaire C-18/01)

(2001/C 95/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du kilpailuneuvosto rendue le 14 décembre 2000 dans l'affaire Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy, Arkkitehtitoimisto Pentti Toivonen Oy et Rakennuttajatoimisto Vilho Tervomaa contre Varkauden Taitotalo Oy et parvenue au greffe de la Cour le 16 janvier 2001. Le Kilpailuneuvosto demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Une société anonyme, qui est la propriété d'une municipalité et dans laquelle celle-ci détient le pouvoir de direction, peut-elle être considérée comme un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 92/50/CEE relative à la coordination des procédures de passation des marchés de service⁽¹⁾, dès lors que cette société acquiert des services de planification et de construction dans le but de construire des locaux destinées à être loués à des entreprises?

À titre de question supplémentaire, le fait que le projet de construction vise à créer dans une ville les conditions favorables à l'exercice d'activités lucratives influe-t-il sur l'appréciation?

À titre de deuxième question supplémentaire, le fait que les locaux à construire ne soient loués qu'à une seule entreprise influe-t-il sur l'appréciation?

⁽¹⁾ du 18 juin 1992, JO L 209 du 24 juillet 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV

(Affaire C-40/01)

(2001/C 95/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hoge Raad der Nederlanden rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV et parvenue au greffe de la Cour le 31 janvier 2001. Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Les termes «usage sérieux» utilisés à l'article 12, paragraphe 1, de la première directive du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (89/104/CEE)⁽¹⁾ doivent-ils se voir donner la signification spécifiée au point 3.4 ci-dessus⁽²⁾ et, dans la négative, à l'aide de quel (autre) critère y a-t-il lieu de déterminer la signification des termes «usage normal»?

Le fait de ne pas mettre en vente de nouveaux produits mais de mener d'autres activités, telles que décrites ci-avant au point 3.1, v) et vi)⁽³⁾, sous la marque en question constitue-t-il un «usage normal» tel que visé ci-dessus?

⁽¹⁾ JO 1989 L 40, p. 1.

⁽²⁾ «Pour répondre à la question de savoir si un certain usage peut être considéré comme un «usage normal», i) il est nécessaire de tenir compte de tous les faits et circonstances propres à la cause; à cet égard, ii) il est déterminant qu'il se dégage de l'ensemble de ces faits et circonstances, considérés dans leurs rapports mutuels, que compte tenu de ce qui passe pour usuel et commercialement justifié dans le secteur des affaires envisagé, l'usage a pour objet de créer ou de conserver un débouché pour les produits et services marqués et qu'il ne vise pas au seul maintien du droit à la marque, et iii) il faut en principe, en ce qui concerne ces faits et circonstances, prendre en considération la nature, l'étendue, la fréquence, la régularité ainsi que la durée de l'usage en relation avec la nature du produit ou du service, et avec la nature et la dimension de l'entreprise».

⁽³⁾ Vente de pièces détachées et de compositions extinctrices (sans marque) pour extincteurs de la marque MINIMAX à des entreprises dont l'activité consistait à entretenir de tels appareils. Entretien, contrôle, vérification, réparation et révision d'extincteurs de marque MINIMAX; utilisation de bandelettes où apparaissaient les mots «Prêt à l'emploi Minimax».

Pourvoi introduit le 1^{er} février 2001 par Sandro Cognigni contre l'ordonnance rendue le 30 novembre 2000 par la 1^{ère} chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-314/00 ayant opposé Sandro Cognigni et Commission des Communautés européennes

(Affaire C-43/01 P)

(2001/C 95/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} février 2001 d'un pourvoi formé par M. Sandro Cognigni, représenté par M^e W. Massucci, avocat au barreau de Fermo (AP), contre l'ordonnance rendue le 30 novembre 2000 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-314/00, ayant opposé Sandro Cognigni et la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance litigieuse et renvoyer l'affaire devant le juge compétent sur le fond;
- condamner la défenderesse aux frais et dépens dans l'ensemble des instances.

Moyens et principaux arguments

- 1) Sur la définition juridique du recours de première instance

Compte tenu du recours de première instance, le demandeur considère que la question formelle du nome juris de ce dernier ne peut être considérée comme un préalable à la recevabilité d'un recours; partant, on peut légitimement soutenir que les motifs invoqués sur ce point dans l'ordonnance litigieuse doivent être censurés dans leur ensemble.

- 2) Sur la compétence du Tribunal

Il est évident que, s'agissant d'un litige entre une institution communautaire et un membre d'une commission consultative institué par cette dernière, le Tribunal de première instance est incompétent pour connaître du litige.

Le demandeur relève en outre qu'en vertu de l'article 91 du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, la Cour de justice est compétente pour connaître des litiges entre la Communauté et «toute personne visée au présent statut». Dès lors qu'il se considérait incompétent, eu égard à la compétence de ce dernier organe juridictionnel, le Tribunal aurait dû d'office transmettre le dossier à l'organe compétent.

Recours introduit le 5 février 2001 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-48/01)

(2001/C 95/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 février 2001 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Nicola Yerrel, membre du service juridique de la Commission; en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg, auprès de Carlos Gómez de la Cruz, également membre de ce service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 95/63/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 5 décembre 1995, modifiant la directive 89/655/CEE⁽²⁾ concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, et/ou en omettant d'en informer la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;

- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter le délai de transposition fixé par la directive. Ce délai est arrivé à expiration le 5 décembre 1998 sans que l'Irlande ait pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 335 du 30 décembre 1995, p. 28.

⁽²⁾ JO L 393 du 30 décembre 1989, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Siena, rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Milena Castellani contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

(Affaire C-50/01)

(2001/C 95/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudicielle par ordonnance du Tribunale di Siena, rendue le 26 janvier 2001 dans l'affaire Milena Castellani contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS), et qui est parvenue au greffe de Cour le 5 février 2001. Le Tribunale di Siena demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

La règle de non-cumul entre, d'une part, la valeur comptable de l'indemnité exceptionnelle versée à titre de complément du salaire mensuel et, d'autre part, la rémunération perçue par le travailleur au cours de la période de référence (article 2, paragraphe 4, du décret législatif n° 80/1992) est-elle — également à la lumière de la jurisprudence antérieure de la Cour concernant ledit décret législatif — compatible avec la directive 80/987/CEE? Plus précisément:

1. cette règle de non-cumul peut-elle être compatible avec l'objectif de la directive (article 3, paragraphe 1) tendant à assurer le paiement des créances salariales impayées portant sur la rémunération afférent à une période déterminée (article 4, paragraphes 1 et 2), précédant une date déterminée (à l'article 2, paragraphe 2), ou
2. cette règle de non-cumul repose-t-elle sur un critère d'aide sociale, non conforme au critère social qui sous-tend la directive 987/80?